

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté temporaire n° 24-AT-0964  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION**

**RUE JOSEPH VERNET**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

Ip

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU le courriel du 05 aout 2024 portant délégation de fonctions à Madame VISCOGLIOSI, Adjointe au Maire de la Commune d'Avignon du 29 juillet au 20 août, intérim assuré.

VU la demande en date du 06/08/2024 par laquelle Chambre de Métiers et de l'Artisanat demeurant 35 rue Joseph Vernet 84009 Avignon Cedex 1 représentée par Madame Anne-Claire POLLET -0608033806 demande l'autorisation pour occuper le domaine public :

- 35 RUE JOSEPH VERNET et 36 au 36 bis RUE JOSEPH VERNET, sur 5 emplacements matérialisés

**CONSIDÉRANT que l'organisation du salon des métiers d'art à l'occasion des journées du Patrimoine rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 19, 20 et 23/09/2024 RUE JOSEPH VERNET**

### ARRETE

**ARTICLE 1** - À compter du 19/09/2024 et jusqu'au 23/09/2024, Le 19, 20 et 23 septembre 2024, 15 véhicules d'artisans sont autorisés à circuler afin d'effectuer le montage et démontage du salon à la Chambre des Métiers , 35 RUE JOSEPH VERNET.

**ARTICLE 2** - À compter du 19/09/2024 et jusqu'au 23/09/2024, le stationnement des véhicules est interdit 36 au 36 bis RUE JOSEPH VERNET, sur 5 emplacements matérialisés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3** - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

**ARTICLE 4** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

**ARTICLE 5** - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est règlementé et payant.

Si tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations

**ARTICLE 6** - Selon l'arrêté n° 20-AP-0310, les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

**Durant les diverses piétonisations mises en place par la Ville hors Festival (Saison Estivale Noël...), les véhicules autorisés se doivent de circuler à vitesse très réduite (5km/h) et laisser la priorité absolue aux piétons**

**Durant le Festival, cette autorisation n'est valable que de 02h00 à 12h00. Le permissionnaire devra respecter les règles de circulation mises en vigueur et instaurées par arrêté municipal**

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 8** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



**DIFFUSION:**

Chambre de Métiers et de l'Artisanat

La police